

**ARRÊTÉ**

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA JOURNÉE « OCTOBRE ROSE » ORGANISÉE  
LE SAMEDI 22/10/2022 SUR LA PLACE DU 11 NOVEMBRE A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par l'association Gym Boxe Loisirs souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée « Octobre Rose » organisée le samedi 22 octobre 2022 sur la place du 11 novembre à MAZAN ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'association Gym Boxe Loisirs est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée « Octobre Rose » organisée le samedi 22 octobre 2022 sur la place du 11 novembre à MAZAN : de 08h00 à 21h.

La présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 14/10/2022



Fait à MAZAN, le 14/10/2022

Le Maire

Louis BONNET

